



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 14 Avril 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00436
N° RG: 2021L00301
2019J00501

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL LEVANTINE GROUP
contre
SARL LEVANTINE GROUP

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL LEVANTINE GROUP 54 Rue Gioffrèdo 06000
NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL LEVANTINE GROUP 6 Rue Clément Roassal 06000 NICE
assistée par Me Christian FIEVET 17 Rue Alexandre Mari 06300 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 7 Avril 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, M.
Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 14 Avril 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 7 avril 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 26 sept 2019, la SARL LEVANTINE GROUP a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 20 novembre 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LEVANTINE GROUP.

Par jugement du 23 juillet 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 26 décembre 2020.

Le 7 avril 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL LEVANTINE GROUP exerce l'activité de holding - prise de participations, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due au déficit et restructuration des filiales ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 587.121,54 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 7.342,22 €,

Passif privilégié : 26.475,32 €,

Passif chirographaire : 553.303,94 €,

Passif à échoir : 70.056,20 €,

Dont :

Passif contesté : 17.532,58 €,

Passif provisionnel : 23.646,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 76.765,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 94.298,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 21 septembre 2019 au 30 septembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 53.365,00 € et un résultat net de 10.037,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame VIGOUROUX du cabinet d'expertise comptable LUK en date du 6 avril 2021, la SARL LEVANTINE GROUP n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu qu'au 6 avril 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 25.934,10 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

11,75 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL LEVANTINE GROUP concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 janvier 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LEVANTINE GROUP ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LEVANTINE GROUP ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 15,09 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 4,33 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 79,91 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

1 créancier représentant 0,67 % du passif échu n'a pas répondu et est réputé avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que de ne pas percevoir de rémunération durant les 10 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LEVANTINE GROUP ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LEVANTINE GROUP dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL LEVANTINE GROUP selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

11,75 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Donne acte au dirigeant de son engagement de ne pas percevoir de rémunération durant les dix exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LEVANTINE GROUP devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LEVANTINE GROUP, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LEVANTINE GROUP devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Myriam CHEMOUNY.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, rounded loops followed by a short, vertical stroke at the end.